



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	210,00 F
Etranger .....	255,00 F
Etranger par avion .....	330,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	110,00 F
Changement d'adresse .....	6,30 F

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	26,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	26,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	27,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	29,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	26,00 F

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 89-57 du 27 octobre 1989 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1166).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-230 de deux secrétaires-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1166).

Avis de recrutement n° 89-231 d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1166).

Avis de recrutement n° 89-232 d'un assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1167).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1167).

Direction des Services Fiscaux

Impôts sur les bénéfices des entreprises (p. 1167).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée de chimiothérapie - Forfait de médicalisation des secours (p. 1167).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décision arbitrale rendue le 23 octobre 1989.

Conflit collectif du Travail opposant le Syndicat des employés de bureau à la Chambre immobilière de Monaco (p. 1168).

Communiqué précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989 (p. 1173).

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 89-81 du 27 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 (p. 1173).

#### MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1175).

Avis de vacance d'emploi n° 89-100 (p. 1175).

### INFORMATIONS (p. 1175)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1177 à 1183)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 89-57 du 27 octobre 1989 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Le dimanche 19 novembre 1989, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

### ART. 2.

Le dimanche 19 novembre 1989, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministre d'État,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

### ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 27 octobre 1989.

Monaco, le 27 octobre 1989.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-230 de deux secrétaires-hôtes-  
ses à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux secrétaires-hôtes-  
ses à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- posséder de bonnes références dans la connaissance de langues étrangères (anglais indispensable et allemand ou italien ou espagnol) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylgraphie ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Elles devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités ...).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidates retenues seront celles présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-231 d'une sténodactylographe  
à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la  
Propriété Industrielle.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgée de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de sténodactylographie, ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder, de préférence, une expérience professionnelle, plus spécialement en matière d'utilisation de machine à traitement de texte.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-232 d'un assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant en marketing à la Direction du Tourisme et des Congrès (Section « Prospection » et « Marketing »).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373/464.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur ou posséder un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du tourisme ou de l'hôtellerie ;
- connaître la langue anglaise et, si possible, une seconde langue étrangère.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 11, boulevard Charles III, 2ème étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, grand débarras, salle de bains, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 novembre au 21 novembre 1989.

Direction des Services Fiscaux

*Impôts sur les bénéfices des entreprises.*

Modalités d'application de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, article 3, et de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, article 13.

Calcul du maximum des rémunérations du personnel dirigeant et des cadres admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les textes en vigueur, ci-dessus rappelés, prévoient que, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, la rémunération du dirigeant ou du cadre le mieux rétribué n'est admise en déduction des bénéfices imposables que dans la mesure où elle correspond à un travail effectif, à concurrence au maximum des limites fixées en fonction du « salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale ».

Il a été admis, par mesure de simplification, que le salaire plafond, dont il s'agit, est le salaire limite prévu pour le calcul des cotisations à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à la date de clôture de l'exercice.

Or, conformément aux avis émis par les comités de contrôle et financier des Caisses Sociales Monégasques, les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'appliquent à un salaire annuel de 276.960 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

C'est donc par application de ce salaire plafond de 276.960 F que seront calculées, pour l'exercice en cours, les limites prévues par l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964 concernant les rémunérations du personnel dirigeant admises en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Prix de journée de chimiothérapie - Forfait de médicalisation des secours.*

- Forfait de médicalisation des secours

a) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1989 :

- agglomération (dans la limite de 15 km) ..... 465,00 F  
- Evacuation secondaire ..... 1.165,00 F

b) à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 :

- agglomération (dans la limite de 15 km) ..... 560,50 F  
- Evacuation secondaire ..... 1.411,85 F

- Prix de journée de chimiothérapie

à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989 ..... 1.951,70 F

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Décision arbitrale rendue le 23 octobre 1989.

*Conflit collectif du Travail opposant le Syndicat des  
employés de bureau à la Chambre immobilière de  
Monaco.*

(Application de l'article 14 bis alinéa 3 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 : sentence arbitrale concernant un conflit mettant en cause plusieurs entreprises).

PAR DEVANT NOUS :

- M. Bernard GASTAUD, Assistant juridique à la direction du Contentieux et des Etudes Législatives ;
- Mlle Joséphine MARIOTTI, Administrateur délégué dans une entreprise de bâtiment ;
- M. René SPARACIA, Cadre de banque.

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 88-146 du 15 mars 1988, dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de bureau à la Chambre immobilière monégasque.

Ont comparu, au Tribunal du Travail, à Monaco :

- M. Alex FALCE, Secrétaire général du Syndicat des employés de bureau ;
- Mme Georgette GAUDERIE, Secrétaire générale adjointe du Syndicat des employés de bureau ;
- Mlle Betty TAMBUSCIO, membre du Conseil du Syndicat des employés de bureau ;

D'UNE PART,

- MM. Raoul BONI, Président de la Chambre immobilière monégasque ;  
Antoine GRAMAGLIA, Vice-président de la Chambre immobilière monégasque ;  
Jean-Paul TORREL, Secrétaire général de la Chambre immobilière monégasque ;

assistés de :

- M. Jean BILLON, Conseil ;

D'AUTRE PART,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-146 du 15 mars 1988 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu les arrêtés ministériels n° 88-263 du 24 mai 1988, n° 88-683 du 29 décembre 1988 et n° 89-295 du 10 mai 1989 prorogeant le délai imparté au collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu la sentence arbitrale du 9 juin 1988 ;

Vu l'arrêt de la Cour Supérieure d'Arbitrage du 11 juillet 1988 ;

Vu les pièces et documents versés au débat par les parties ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions au cours des réunions contradictoirement tenues ;

- SUR LA FORME -

Considérant que la procédure engagée est régulière en la forme et qu'il échet de statuer sur le fond ;

- SUR LE FOND -

Considérant que, sous la médiation des arbitres, les parties ont accepté d'engager une négociation au cours de laquelle elles ont, d'une part, consenti à déterminer les dispositions constitutives d'une convention collective destinée à régir leurs relations de travail, et d'autre part, convenu de conclure, au nom et pour le compte de leur organisation syndicale respective, ladite convention collective laquelle est annexée à la présente sentence.

- PAR CES MOTIFS -

LES ARBITRES :

1° - donnent acte aux parties de la conclusion de la convention collective des employés de bureau des agences immobilières et mandataires en vente de fonds de commerce ;

2° - constatent que l'arbitrage est devenu sans objet.

Fait à Monaco, le 23 octobre 1989.

**CONVENTION COLLECTIVE DES EMPLOYES DE BUREAU  
DES AGENCES IMMOBILIERES ET MANDATAIRES  
EN VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

**TITRE I**

**L'ENGAGEMENT DES PARTIES**

ENTRE :

La CHAMBRE IMMOBILIERE MONEGASQUE, syndicat patronal, représentée par :

- MM. Raoul BONI, Président en exercice ;  
Antoine GRAMAGLIA, Vice-président en exercice ;  
Jean-Paul TORREL, Secrétaire général en exercice ;  
Jacques WOLZOK, Conseiller en exercice ;  
dûment mandatés par l'assemblée générale du 25 avril 1989,

d'une part,

ET :

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE BUREAU, représenté par :

- M. Alex FALCE, Secrétaire général ;  
Mme Georgette GAUDERIE, Secrétaire générale adjointe ;  
Mlle Betty TAMBUSCIO, membre du Conseil ;  
dûment mandatés par les assemblées générales du 7 janvier 1986 et 19 janvier 1989 ;

d'autre part,

Afin de former la présente convention collective de travail conformément à la loi n° 416 du 7 juin 1945, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

**Champ d'application**

La présente convention collective de travail règle les rapports entre :

D'une part :

Les employeurs, agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce, membres de la CHAMBRE IMMOBILIERE MONEGASQUE ;

Et, d'autre part :

Leurs employés affectés à des tâches administratives et leurs agents de maîtrise, à l'exclusion des collaborateurs participant directement et régulièrement à l'activité commerciale, c'est-à-dire les négociateurs et les démarcheurs.

**ART. 2.**

**Date d'effet, durée et dénonciation**

La présente convention produira ses effets à compter du premier jour du mois civil qui suivra sa signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.

Elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction pour la même période, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, à condition que cette dénonciation soit signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant l'échéance annuelle, la date de présentation du courrier au domicile de la partie signifiée faisant foi.

En cas de dénonciation, les parties devront se rencontrer dans les trente jours pour la préparation d'une nouvelle convention.

Les dispositions de la présente convention resteront applicables jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une nouvelle convention.

### ART. 3.

#### Révision de la convention

Chacune des parties pourra à tout moment proposer une modification des dispositions de la présente convention, en notifiant son intention d'entamer des négociations par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification devra être accompagnée d'un document expliquant les raisons de cette demande et le projet de modification.

Cette demande de révision ne suspend pas les effets de la convention et les parties devront se rencontrer dans les trente jours qui suivent la notification.

## TITRE II

### LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### ART. 4.

#### Dispositions antérieures

La présente convention ne peut en aucun cas entraîner pour les employés visés par la présente convention une réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature.

Toutefois, il est précisé que :

a) Les avantages accordés par la présente convention ne se cumulent pas avec des dispositions ayant le même objet ou les mêmes effets, en vigueur dans l'établissement.

b) Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle à son amélioration ultérieure par la conclusion d'accords particuliers dans le cadre de l'entreprise.

c) Les dispositions de la présente convention se substituent à celles moins avantageuses qui figurent dans les contrats particuliers.

### ART. 5.

#### Droit syndical et liberté d'opinion

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit pour tous les salariés de se regrouper en syndicat. Tout syndicat pourra librement agir, dans le cadre de la loi, en vue de la défense des intérêts individuels ou collectifs des salariés.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat, les opinions politiques ou philosophiques, les croyances religieuses, les origines sociales ou raciales et professionnelles des employés pour arrêter leurs décisions et plus particulièrement en ce qui concerne l'embauche, la conduite ou la répartition du travail, la promotion professionnelle, la formation, les mutations, les mesures de discipline, l'application de sanctions ou les licenciements.

Les parties signataires reconnaissent la liberté pour tous les salariés d'adhérer ou non à un syndicat.

### ART. 6.

#### Exercice du droit syndical

La liberté d'action des syndicats est reconnue dans les entreprises, dans le respect des lois en vigueur. Il est notamment précisé que le droit de grève est reconnu, et qu'il s'exercera dans le cadre des lois qui le réglementent.

Dans les entreprises comptant plus de dix salariés visés par la présente convention, la collecte des cotisations syndicales pourra être effectuée par un membre de l'entreprise dont la désignation aura été préalablement portée à la connaissance du chef d'entreprise ou son représentant, par le syndicat. Elle pourra, sans perturber le travail, se faire sur les lieux de travail, hors la présence de la clientèle.

Lorsque l'effectif de l'entreprise justifiera la réservation de panneaux d'affichages conformément à la loi, soit pour les délégués du personnel, soit pour les délégués syndicaux, ceux-ci seront apposés en un lieu auquel la clientèle n'a pas accès.

Tout licenciement visant soit le secrétaire général, soit le trésorier, soit l'archiviste du Syndicat des employés de bureau, s'il est parmi les salariés visés par la présente convention, sera préalablement soumis à l'approbation de la commission prévue à l'article 16 de la loi n° 459.

### ART. 7.

#### Absences pour exercice du droit syndical

Dans les entreprises comptant trois salariés ou plus visés par la présente convention, des absences ou congés exceptionnels de courte durée pourront être accordés aux salariés en raison de leur participation à l'activité syndicale, dans les conditions suivantes :

a) Les salariés membres du syndicat auront droit, une fois par an, pour une durée maximum de trois heures, à s'absenter sur justification préalable, pour participer à une réunion statutaire de leur syndicat. Cette absence sera rémunérée comme temps de travail.

b) Les salariés qui siègeront en qualité de représentants syndicaux dans les organismes sociaux ou économiques officiels de la Principauté seront autorisés à s'absenter pour y participer sur présentation préalable de leur convocation. Leur absence pour ce motif sera rémunérée comme temps de travail, déduction faite des indemnités éventuelles auxquelles leur donnerait droit leur participation.

c) Les salariés qui seraient appelés à participer à des réunions paritaires décidées entre organisations d'employeurs et de salariés, dans la limite de deux pour l'ensemble de la profession, seront autorisés à s'absenter et le temps de leur absence sera rémunéré comme temps de travail.

d) Dans la limite d'un seul salarié dans le même établissement comptant trois salariés ou plus visés par la présente convention, le secrétaire, le trésorier ou l'archiviste du syndicat des employés de bureau disposera, pendant les horaires de travail, de dix heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Il ne pourra pas y avoir cumul de ces heures avec toute autre absence ou crédit d'heures au titre de délégué du personnel ou délégué syndical.

e) Pour assister aux travaux de l'assemblée statutaire de l'Union des Syndicats de Monaco un salarié parmi ceux visés par la présente convention pourra s'absenter, pour une durée maximum de deux jours consécutifs. Cette absence ne sera pas rémunérée, sauf pour le secrétaire, le trésorier ou l'archiviste du syndicat des employés de bureau, le cas échéant, qui pourra utiliser le crédit d'heures accordé au sous-titre d) ci-dessus, et dont il pourra, à cet effet, cumuler le crédit d'heures sur deux mois consécutifs.

Les absences ci-dessus seront autorisées à condition d'avoir prévenu l'employeur, dans la mesure du possible, au moins deux jours ouvrables avant la date de l'absence.

Le syndicat s'engage à faire son possible pour que ces absences perturbent le moins possible la marche des établissements.

Les absences ainsi autorisées ne pourront pas être imputées sur les congés payés, sauf, pour celles non rémunérées, à la demande expresse du salarié.

### ART. 8.

#### Délégués du personnel

Le mode d'élection et le statut des délégués du personnel sont définis par la législation en vigueur. L'effectif pris en considération sera celui de l'ensemble du personnel, quel que soit le nombre de salariés visés par la présente convention.

Les affichages prévus par la loi pourront être apposés exclusivement sur les panneaux réservés à cet effet, dans des lieux auxquels la clientèle n'a pas accès.

### ART. 9.

#### Diffusion de la convention collective

Les salariés actuellement employés dans un établissement qui sont visés par la présente convention en recevront un exemplaire dans les deux mois qui suivront son entrée en vigueur.

Un exemplaire de la présente convention sera remis à tout nouvel embauché, dès son entrée dans l'entreprise.

TITRE III  
CONTRAT DE TRAVAIL

## ART. 10.

## Embauchage

Lors de la signature par les deux parties de la demande d'autorisation d'embauchage, une copie en est remise au salarié.

Si le contrat de travail comprend des dispositions et avantages particuliers qui ne sont pas mentionnés sur la demande d'autorisation d'embauchage, il sera établi un document contractuel en deux exemplaires, signés par les deux parties, dont chacune conservera un original.

## ART. 11.

## Période d'essai

La période d'essai ne sera en aucun cas supérieure à :

- un mois pour un employé ;
- deux mois pour un agent de maîtrise.

La durée convenue devra figurer sur la demande d'autorisation d'embauchage.

Lorsque les parties conviennent de ne pas observer de période d'essai, il en sera fait mention expresse par écrit, soit sur la demande d'autorisation d'embauchage, soit sur le contrat écrit, le cas échéant.

## ART. 12.

## Déclassements

En cas de suppression d'emplois, l'employeur pourra proposer à un salarié une affectation à un poste de qualification équivalente ou inférieure sous réserve du respect de la loi n° 629 du 17 juillet 1957 sur la priorité d'emplo. Son refus entraînera son congédiement à l'initiative de l'employeur et à la charge de ce dernier.

L'acceptation par le salarié n'entraînera le réajustement de sa rémunération, qu'après respect d'un délai égal à celui prévu pour le préavis en cas de congédiement, à compter de la date effective du changement.

## ART. 13.

## Changements temporaires d'affectation

L'affectation d'un salarié à un poste de classification inférieure pour une durée inférieure à trois mois ne constitue pas un déclassement.

Lorsqu'un salarié est appelé à occuper temporairement un poste de classification inférieure pour une durée qui n'excède pas trois mois, il ne subira aucune modification de son salaire.

Lorsqu'un salarié sera affecté temporairement à un poste supérieur à sa classification, il bénéficiera des dispositions suivantes :

- Si l'affectation dure moins d'un mois ou s'il y est mis fin par défaut d'aptitude au cours du premier mois, la rémunération n'est pas modifiée et le salarié devra retrouver le poste qu'il occupait auparavant ;

- Si l'affectation est maintenue au-delà d'un mois, le salarié percevra une rémunération correspondant au poste occupé. La rémunération révisée prendra effet dès le premier jour d'affectation au poste temporaire.

Dans tous les cas, il retrouvera son salaire habituel dès qu'il réintégrera son poste antérieur.

TITRE IV  
CONGES ET ABSENCES

## ART. 14.

## Congés payés

Les congés payés sont accordés aux salariés conformément à la réglementation en vigueur. La période de référence ouvrant les droits est fixée du premier mai au trente avril de chaque année.

Sans que ces avantages puissent se cumuler avec les dispositions légales en vigueur ou à venir, il sera garanti aux salariés ayant plus de 48 semaines d'activité ou de périodes considérées comme telles par

l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée, au cours de la période de référence précédente un congé égal à :

- de 1 à 5 ans d'ancienneté : 25 jours ouvrés.
- de 6 à 9 ans d'ancienneté : 26 jours ouvrés.
- de 10 à 14 ans d'ancienneté : 27 jours ouvrés.
- de 15 à 19 ans d'ancienneté : 29 jours ouvrés.
- 20 ans et plus d'ancienneté : 31 jours ouvrés.

L'ancienneté s'apprécie en années entières au premier mai de l'année où le congé sera pris.

Ces congés sont accordés pour les entreprises où le travail est réparti sur cinq jours par semaine. Il est précisé que pour la correspondance avec la loi, vingt-cinq jours ouvrés correspondent à trente jours ouvrables.

Pour les employés ayant moins de quarante-huit semaines de travail ou période assimilée dans l'entreprise au premier mai, le calcul des congés se fera dans les conditions suivantes :

- première période d'un mois : 3 jours ouvrés.
- les autres mois complets : 2 jours ouvrés.

Les congés ci-dessus ne comprennent pas les congés accordés aux mères de famille et pères de famille qui ont seul à charge un ou plusieurs enfants ayant moins de 16 ans au trente avril de l'année en cours, conformément à la loi.

## ART. 15.

## Période des congés et fractionnement

La période normale pour prendre les quatre premières semaines de congés payés est fixée entre le premier mai et le trente-et-un octobre. Toutefois, les membres du personnel auront la possibilité, s'ils le désirent et si les besoins du service le permettent, de prendre ces congés à toute autre période.

Avec l'agrément du salarié, ce congé peut être fractionné. Les congés restants pourront être accordés en une ou plusieurs fois en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

Ces congés sont établis en tenant compte d'une semaine de travail de cinq jours, avec les deux jours de repos consécutifs habituellement observés par le salarié.

Pour le choix des dates de départ en congé, il sera prévu dans chaque établissement un roulement qui devra notamment tenir compte, autant que possible, du tour de départ de l'année précédente, des congés scolaires pour les salariés ayant des enfants d'âge scolaire, de la situation de famille et de l'ancienneté.

Dans les entreprises comptant trois salariés et plus visés par la présente convention, le mari et la femme travaillant dans le même établissement pourront prendre leurs congés ensemble. La période choisie sera celle qui gêne le moins la marche de l'entreprise.

En tout état de cause, le salarié devra être informé de la période de congés qui lui est accordée au moins deux mois avant la date de celui-ci.

## ART. 16.

## Congés exceptionnels

Des congés exceptionnels de courte durée sont accordés aux salariés dans les conditions suivantes :

Les congés devront être pris dans la période de l'événement, sans report possible à d'autres dates. Dans le cas du mariage du salarié, ce congé pourra être accolé à une période de congé payé.

Les congés exceptionnels ainsi accordés ne s'imputent pas sur le droit aux congés annuels. Ils sont rémunérés comme si le salarié avait travaillé.

Ils sont accordés en fonction des événements suivants :

- mariage du salarié : 5 jours ouvrés
- mariage d'un enfant : 1 jour ouvré.
- naissance d'un enfant : 2 jours ouvrés.
- décès du conjoint : 3 jours ouvrés.
- décès d'un ascendant direct : 2 jours ouvrés.
- décès d'un enfant : 3 jours ouvrés.

décès d'un frère ou sœur :	2 jours ouvrés.
décès d'un beau-parent :	1 jour ouvré.
décès beau-frère ou belle-sœur :	1 jour ouvré.
conseil de révision en France :	le jour du conseil
déménagement :	1 jour ouvré (*).

(\* ) Congé accordé une seule fois par le même employeur.

#### ART. 17.

##### Congés sans solde

Pour des cas exceptionnels et sérieusement motivés, l'employeur pourra accorder un congé sans solde de courte durée, à condition que le bénéficiaire n'exerce aucune activité rémunérée pendant cette période.

Le contrat de travail étant dans ce cas suspendu mais non rompu, l'intéressé sera réintégré dans les mêmes conditions que lors de son départ. Tout congé sans solde supérieur à un mois ne sera pas pris en considération dans le calcul de l'ancienneté.

#### ART. 18.

##### Congés de maladie

En cas d'incapacité de travail médicalement motivée, le salarié devra informer son employeur sans délai par tout moyen, sauf cas de force majeure. Il devra adresser par courrier, au plus tard le deuxième jour ouvrable de son incapacité un certificat médical à l'employeur. Cette notification de l'employeur est indépendante des formalités à faire auprès des caisses sociales.

En ce qui concerne le revenu de substitution dont bénéficiera le salarié, les parties se réfèrent à l'avenant 18 de la Convention Collective Nationale du Travail, sous réserve de tout avenant fixant des dispositions plus avantageuses.

#### ART. 19.

##### Maternité

Les employeurs appliqueront les dispositions prévues par la loi en vigueur concernant la protection des employées en état de grossesse, et la maternité.

Les employeurs appliqueront notamment les mesures suivantes :

##### a) Horaires de travail :

Ils permettront aux femmes enceintes de quitter leur poste de travail cinq minutes avant l'heure normale, sans minoration de salaire.

##### b) Maintien d'un revenu :

Toute salariée ayant au moins un an de présence continue dans l'entreprise au moment de son départ en congé légal de maternité, si elle en fait la demande à son employeur et dans la mesure où elle accepte la subrogation permettant à l'employeur de percevoir directement les prestations en espèces relatives au congé de maternité et que ladite subrogation soit admise et non reniée en cause par la C.C.S.S., l'employeur versera, au terme de chaque mois pendant la durée du congé légal de maternité, l'équivalent du salaire net que l'intéressée aurait perçu en travaillant.

Si l'employeur ne reçoit pas les prestations qui sont versées après la naissance, il suspendra le service du revenu jusqu'à régularisation.

En tout état de cause, les prestations des organismes sociaux versées du fait du congé de maternité seront acquises à l'employeur dans la limite des sommes qu'il a versées.

c) Au retour du congé légal de maternité, les mesures nécessaires seront prises par l'employeur afin de faciliter la réadaptation professionnelle des intéressées dans leur emploi, le cas échéant.

Au terme du congé légal de maternité, sous réserve d'en informer son employeur au moins quinze jours avant la fin du congé par lettre recommandée avec accusé de réception, la salariée pourra s'abstenir de reprendre son emploi sans avoir à respecter de préavis ni devoir indemnité.

En pareil cas, elle peut, dans l'année qui suivra ce terme, par courrier recommandé avec accusé de réception, solliciter son réembauchage. L'employeur est alors tenu, pendant un an à compter de la notification de la demande, d'accorder priorité à cette salariée en cas de vacance de poste conforme à sa qualification et à ses aptitudes.

En cas de retour dans l'entreprise, l'ancienneté acquise au moment du départ en congé de maternité lui sera reconnue. La période de suspension ne sera pas prise en compte.

#### ART. 20.

##### Ancienneté

L'ancienneté se calcule à partir de la date d'entrée dans l'entreprise en tenant compte des interruptions de travail pour congés de maladie, maternité, allaitement, accident du travail, maladie professionnelle, exercice d'un mandat syndical, service militaire dans les conditions prévues à la présente convention, périodes militaires obligatoires en France ou en Italie, qui ne sont pas déduites du temps de présence.

#### ART. 21.

##### Service militaire et périodes de rappel

A condition que le salarié ait eu au moins douze mois de travail effectif dans l'entreprise, l'employé sera réintégré au terme de son service militaire, sous réserve qu'il ait formulé sa demande dans le mois qui suit son retour à la vie civile.

Dans ce cas, la période d'absence pour ce motif comptera dans le calcul de l'ancienneté comme temps d'activité. Cette disposition s'applique également, sans rappel, pour ceux qui auront repris leur travail dans l'entreprise immédiatement après leur retour à la vie civile, au cours des trois dernières années.

Les périodes militaires en France ou en Italie, autres que le service national, non sollicitées par le salarié, ne s'imputent pas sur les congés payés.

Si l'absence pour ce motif n'excède pas un mois, le salaire sera maintenu, déduction faite de la solde perçue par l'intéressé. L'absence de justification de la solde ou du non paiement de la solde entraînera la retenue du salaire versé à ce titre.

### TITRE V

#### ORGANISATION DU TRAVAIL ET REMUNERATION

#### ART. 22.

##### Jours fériés légaux

Les salariés bénéficieront des jours fériés légaux prévus par la loi et dans les conditions réglementaires. Le repos accordé à l'occasion d'une fête légale ne donnera pas lieu à récupération.

#### ART. 23.

##### Treizième mois

Il sera versé aux salariés un « treizième mois » dans les conditions suivantes :

– Le versement aura lieu entre le 30 novembre et le 15 décembre de chaque année.

– Les salariés n'ayant pas une année complète de présence entre le premier décembre de l'année précédente et le trente novembre de l'année en cours recevront une somme brute égale à autant de douzièmes qu'ils comptent de mois entiers de service pendant cette période de référence.

– Les salariés quittant l'entreprise, recevront à leur départ une somme calculée pro rata temporis en fonction des mois entiers de service depuis le premier décembre précédent.

– Le montant de ce treizième mois sera au moins égal à 1/12ème de la rémunération perçue pendant la période de référence, toute prime à caractère aléatoire, ainsi que le 13ème mois de l'année précédente n'étant pas pris en compte.

Pour les salariés qui le désirent, une partie de ce treizième mois pourra être versée, à titre d'acompte, au moment du départ en congés payés. Cet acompte ne sera en aucun cas supérieur aux droits effectivement acquis depuis le premier décembre précédent.

## ART. 24.

## Prime d'ancienneté

Il est accordé à tout salarié une prime d'ancienneté après trois ans de service dans l'entreprise, déterminée conformément à la présente convention.

Cette prime d'ancienneté s'ajoutera au salaire brut et s'appliquera également sur les majorations pour heures supplémentaires.

Elle se calculera en appliquant au salaire réel le taux suivant :

- après trois ans d'ancienneté : 3 %
- puis 1 % par année jusqu'à un maximum de 25 % pour 25 ans d'ancienneté.

## ART. 25.

## Conditions de travail sur écrans

Le travail sur écrans informatiques doit être aménagé de façon à limiter les fatigues surajoutées dues à un mauvais environnement, un mauvais éclairage ou une mauvaise position de l'écran, du clavier et de la copie par rapport à l'opérateur.

## a) Environnement du poste de travail.

Le poste de travail doit être placé de façon à éviter au maximum les reflets sur l'écran de sources lumineuses naturelles ou électriques. S'il est impossible d'éliminer tous les reflets, sur demande de l'intéressé, un filtre anti-reflet sera fourni.

De même, aucune source lumineuse très forte (fenêtre ensoleillée ou lumière électrique intense) ne devra se trouver dans le champ visuel en même temps que l'écran. Ces dispositions ne devront pas avoir pour effet de réduire l'éclairage du poste de travail, notamment sur la copie.

Le bruit devra également être réduit dans les meilleures conditions. Une imprimante bruyante devra être installée dans un caisson insonorisé ou placée de façon à ne pas propager son bruit de fonctionnement.

## b) Durée du travail sur écran.

Dans la mesure du possible, le travail sur écran ne sera pas continu au cours de la journée. L'organisation du travail devra permettre un travail en dehors de l'écran pendant au moins un quart d'heure après deux heures de travail ininterrompu sur écran.

## c) Surveillance médicale.

Lorsque le salarié est embauché ou affecté à un poste prévoyant une activité continue sur écran, le médecin du travail devra en être informé afin qu'il vérifie la vue et qu'il prescrive, le cas échéant, des investigations supplémentaires auprès d'un spécialiste.

Une visite à la Médecine du travail pourra être demandée par l'employeur à tout moment, si le salarié en exprime le souhait.

## TITRE VI

## LA FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

## ART. 26.

## Démission

Le salarié engagé à durée indéterminée peut rompre le contrat à tout moment sous réserve de respecter le préavis prévu par la loi. Ce délai de préavis étant, conformément à la loi, égal à la moitié du délai qui est fixé par la loi ou la présente convention, à la charge de l'employeur.

## ART. 27.

## Délai-congé

Conformément à la loi, un contrat de travail à durée indéterminée peut prendre fin à tout moment, à condition de respecter le délai de préavis. La faute grave du salarié entraîne la rupture immédiate sans indemnité ni préavis.

Lorsque l'employeur prend l'initiative de la rupture du contrat, sauf faute grave, ce délai de préavis est fixé comme suit :

- Après la fin de la période d'essai : 5 jours ouvrés.
- Après six mois de présence : 1 mois.
- Après deux ans de présence :

au choix de l'employeur :

soit un délai-congé de deux mois ;

soit un délai congé d'un mois, plus une indemnité spéciale dont le montant ne sera pas inférieur à 50 % du salaire brut mensuel.

Cette indemnité spéciale ne se cumule pas avec celle définie conformément à la loi mais elle ne peut lui être inférieure.

Le salaire servant de base de calcul pour le préavis et l'indemnité spéciale étant la moyenne des trois derniers mois complets précédant la notification de la décision de l'employeur.

Pendant la période de préavis, l'employeur et le salarié sont tenus au respect de toutes les obligations réciproques qui leur incombent.

## ART. 28.

## Absence pendant le délai congé

En vue de la recherche d'un autre emploi, le salarié bénéficiera, pendant la période de délai-congé, de douze heures de liberté par semaine.

Les absences sont fixées d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ou, à défaut, un jour au gré de l'employeur et un jour au gré du salarié, à condition que son choix se concilie avec les nécessités du service.

Les absences prises conformément à l'alinéa précédent seront rémunérées si la rupture du contrat est à l'initiative de l'employeur.

Sur accord formel entre les parties, ces heures de liberté peuvent être bloquées en une ou plusieurs périodes pendant ou à la fin du délai-congé.

Les heures non utilisées ne seront pas payées en sus de la rémunération, sauf si l'employeur n'a pas permis au salarié d'en bénéficier.

## ART. 29.

## Indemnité de congédiement

Tout salarié dont le contrat sera rompu à l'initiative de l'employeur, sauf faute grave du salarié, recevra une indemnité de congédiement qui se calculera, par année d'ancienneté, de la façon suivante des tranches :

- de 2 à 5 ans d'ancienneté : 1/10ème de mois.
- plus de 5 à 10 ans d'ancienneté : 2,5/10ème de mois.
- plus de 10 à 15 ans d'ancienneté : 3/10ème de mois.
- pour la tranche au-delà de 15 ans : 4/10ème de mois.

Le salaire servant de référence pour le calcul est le salaire moyen des trois derniers mois entiers qui ont précédé la notification de la rupture par l'employeur au salarié, auquel sera ajouté, pour 1/12ème de leur valeur les primes et gratifications perçues par l'intéressé au cours des douze derniers mois précédant la notification, à l'exception des versements à caractère aléatoire.

## ART. 30.

## Indemnité de départ à la retraite

Il sera alloué à tout employé faisant valoir ses droits à la retraite sans minoration, une indemnité de départ calculée dans les conditions suivantes :

- après 5 années d'ancienneté : un demi-mois.
- après 10 ans d'ancienneté : un mois.
- après 15 ans d'ancienneté : deux mois.
- après 20 ans d'ancienneté : deux mois et demi.
- après 25 ans d'ancienneté : trois mois.

Le salaire de référence est celui du dernier mois entier précédant son départ.

Fait à Monaco, le 12 octobre 1989.



*Communiqué précisant le régime des cotisations dues aux organismes sociaux pour les gens de maison, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.*

Les cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à l'Office de la Médecine du Travail pour les gens de maison sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré des avantages en nature, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, les cotisations dues par les maîtres de maison qui ont à leur service, soit un seul employé de maison, soit un employé de maison et une femme de ménage ou une lingère ou une blanchisseuse-repassuse, travaillant moins de 20 heures par semaine, sont calculées en fonction d'un salaire forfaitaire.

Ce salaire forfaitaire est fixé, conformément à l'arrêté ministériel n° 63-105 du 15 janvier 1963, modifié, par application d'un pourcentage du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites, prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947 ; il comprend, le cas échéant, la valeur des avantages en nature.

Le salaire mensuel de base étant depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1989 fixé à 4.422.000 F par l'arrêté ministériel n° 89-548 du 12 octobre 1989, le montant forfaitaire des cotisations s'établit ainsi pour chacune des catégories mentionnées au tableau ci-dessous :

Nombre d'heures de travail dans le mois	COTISATIONS		
	1 mois	2 mois	3 mois
de 1 à 19	30,21	60,42	90,63
de 20 à 29	44,06	88,12	132,18
de 30 à 39	57,99	115,98	173,97
de 40 à 49	71,84	143,68	215,52
de 50 à 59	85,70	171,40	257,10
de 60 à 69	99,62	199,24	298,86
de 70 à 79	113,48	226,96	340,44
de 80 à 89	127,33	254,66	381,99
de 90 à 99	141,26	282,52	423,78
de 100 à 109	155,11	310,22	465,33
de 110 à 119	168,97	337,94	506,91
de 120 à 129	182,89	365,78	548,67
de 130 à 139	196,75	393,50	590,25
de 140 à 149	210,60	421,20	631,80
de 150 à 159	224,53	449,06	673,59
de 160 à 169	238,38	476,76	715,14
170 et plus	252,24	504,48	756,72

Ne sont pas considérés comme « employés de maison » les gardiens d'immeubles particuliers, les concierges d'immeubles d'habitation, les hommes de peine et les secrétaires.

Dans tous les cas, les cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites sont calculées sur la base du salaire effectivement perçu, majoré, le cas échéant, de la valeur des avantages en nature, sans que la cotisation à verser pour chaque heure de travail puisse être inférieure à 3,43 F.

Il est rappelé que le montant des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des prestations, cotisations et indemnités, est fixé ainsi qu'il suit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1989 :

Nourriture : un repas par jour	15,43 F
deux repas par jour	30,86 F
Logement : pour une personne par mois	69,30 F
pour deux personnes par mois	101,70 F

Service des Relations du Travail

*Communiqué n° 89-81 du 27 octobre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie artisanale ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

OUVRIERS BOULANGERS  
Salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1989

Salaire horaire national	Salaire horaire total	Heures supplémentaires		Heures de nuit 25 %
		Major. de 25 % à partir de 40 <sup>e</sup> h.	Major. de 50 % à partir de 48 <sup>e</sup> h.	
<i>Première catégorie</i> <i>Coefficient 150</i> * Jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an maximum dans cette catégorie	F. 30,51	F. 38,13	F. 45,76	F. 7,62
<i>Deuxième catégorie</i> <i>Coefficient 160</i> * Jeune ouvrier sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. Ouvrier de la première catégorie ayant un an de pratique dans le métier. Deux ans maximum dans cette catégorie.	31,03	38,78	46,56	7,75
<i>Troisième catégorie</i> <i>Coefficient 170</i> * Ouvrier n'étant pas susceptible de tenir tous les postes ou travaillant sous le contrôle effectif d'un chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.	31,55	39,43	47,32	7,88
<i>Quatrième catégorie</i> <i>Coefficient 185</i> * Ouvrier qualifié ayant exercé le métier dans le cadre de la deuxième catégorie et pouvant tenir tous les postes et assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication	34,34	42,92	51,51	8,58

Salaire horaire national	Salaire horaire total	Heures supplémentaires		Heures de nuit 25 %
		Major. de 25 % à partir de 40 <sup>e</sup> h.	Major. de 50 % à partir de 48 <sup>e</sup> h.	
<i>Cinquième catégorie</i> Coefficient 195 * Ouvrier hautement qualifié, titulaire d'un brevet de maîtrise ou d'une compétence lui permettant de coordonner le travail d'autres ouvriers.	36,19	45,23	54,28	9,04

OUVRIERS PATISSIERS  
Salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1989

Salaire horaire national	Salaire horaire total	Heures supplémentaires		Heures de nuit 25 %
		Major. de 25 % à partir de 40 <sup>e</sup> h.	Major. de 50 % à partir de 48 <sup>e</sup> h.	
<i>Première catégorie</i> Coefficient 145 * Jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. Un an maximum dans cette catégorie.	F.	F.	F.	F.
	30,25	37,81	45,37	7,56
<i>Deuxième catégorie</i> Coefficient 155 1 <sup>er</sup> échelon * Ouvrier de la première catégorie ayant un an de pratique du métier. Deux ans maximum dans cette catégorie. * Jeune ouvrier sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage ou la partie pratique de ce diplôme. Un an maximum dans cette catégorie.	30,77	38,46	46,15	7,69
<i>2<sup>ème</sup> échelon</i> Coefficient 160 * Jeune ouvrier sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage ou la partie pratique de ce diplôme et ayant un an de pratique du métier en 2 <sup>ème</sup> catégorie 1 <sup>er</sup> échelon.	31,03	38,78	46,54	7,75

Salaire horaire national	Salaire horaire total	Heures supplémentaires		Heures de nuit 25 %
		Major. de 25 % à partir de 40 <sup>e</sup> h.	Major. de 50 % à partir de 48 <sup>e</sup> h.	
<i>Troisième catégorie</i> Coefficient 170 * Ouvrier pouvant assurer une partie de la fabrication sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.	31,55	39,43	47,32	7,88
<i>Quatrième catégorie</i> Coefficient 185 * Ouvrier qualifié pouvant assurer avec ou sans le concours du chef d'entreprise l'ensemble de la fabrication.	34,34	42,92	51,51	8,58
<i>Cinquième catégorie</i> Coefficient 195 * Ouvrier hautement qualifié titulaire du brevet de maîtrise ou d'une compétence lui permettant de coordonner le travail d'autres ouvriers.	36,19	45,23	54,28	9,04

PERSONNEL DE VENTE - CHAUFFEURS-LIVREURS  
Salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1989

Salaire horaire national	Salaire horaire total	Heures supplémentaires	
		Major. de 25 % à partir de 40 <sup>e</sup> h.	Major. de 50 % à partir de 48 <sup>e</sup> h.
<i>Première catégorie</i> Coefficient 130 * Vendeuse débutante - 3 premiers mois d'exercice du métier.	F. SMIC	F.	F.
<i>Deuxième catégorie</i> Coefficient 135 * Vendeuse débutante du 4 <sup>ème</sup> au 12 <sup>ème</sup> mois inclus d'exercice du métier.	SMIC		
<i>Troisième catégorie</i> Coefficient 140 * Vendeuse - 2 <sup>ème</sup> année d'exercice du métier.	29,99	37,48	44,98
<i>Quatrième catégorie</i> Coefficient 145 * Vendeuse - 3 <sup>ème</sup> année d'exercice du métier.	30,25	37,81	45,37

Salaire horaire national	Salaire horaire total	Heures supplémentaires	
		Major. de 25 % à partir de 40 <sup>e</sup> h.	Major. de 50 % à partir de 48 <sup>e</sup> h.
<b>Cinquième catégorie</b> <b>Coefficient 150</b> * Vendeuse à partir de la 4 <sup>ème</sup> année d'exercice du métier. - Vendeuse sortant d'apprentissage et ayant obtenu un diplôme de fin d'apprentissage. - Chauffeur-livreur pendant les trois premiers mois d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.	30,51	38,13	45,76
<b>Sixième catégorie</b> <b>Coefficient 155</b> * Chauffeur-livreur après 3 mois d'exercice du métier en boulangerie-pâtisserie.	30,77	38,46	46,15
<b>Septième catégorie</b> <b>Coefficient 160</b> * Vendeuse responsable d'un point de vente - Caissière.	31,03	38,78	46,54
<b>Huitième catégorie</b> <b>Coefficient 170</b> * Vendeuse qualifiée responsable d'un point de vente occupant plusieurs salariés.	31,55	39,43	47,32

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F  
 Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.054,79 F.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

---

**MAIRIE**


---

**Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.**

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

---

**Avis de vacance d'emploi n° 89-100.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

---

**INFORMATIONS**


---

**FETE NATIONALE**

Fête de S.A.S. le Prince Rainier III et Fête Nationale, le 19 novembre donne aux monégasques comme à tous les habitants de la Principauté l'occasion de témoigner au Souverain et à Sa Famille leur fidèle et respectueux attachement en s'associant aux nombreuses manifestations officielles ou en participant aux réjouissances populaires organisées pour marquer cet événement.

En voici le programme :

Vendredi 17 novembre

à 9 h 30 au Ministère d'État, remise de la « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 10 h au siège de la Croix-Rouge Monégasque, distribution de colis de friandises par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 10 h à la Résidence du Cap Fleuri I, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 12 h au Stade Louis II (Salon d'honneur), remise de la « Médaille de l'Education Physique et des Sports » par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en présence des Membres du Gouvernement ;

à 14 h à la Résidence du Cap Fleuri II, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 14 h 30 à la Fondation Hector Otto et à 16 h 30 à la Résidence du Cap Fleuri, séances récréatives offertes aux pensionnaires par la Municipalité ;

à 15 h au Ministère d'État, remise de la « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 16 h 30 au Ministère d'État, remise de la « Médaille d'Honneur » par S.E. M. le Ministre d'État.

Samedi 18 novembre

à 10 h 30 au Palais Princier, remise de la « Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque » par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque.

à 11 h à la Fondation Hector Otto, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 11 h 30 au Palais Princier, remise de la « Médaille de l'Ordre du Mérite Culturel » par S.A.S. la Princesse Caroline ;

à 14 h 30 au Foyer Rainier III, distribution de colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince Rainier III aux aînés monégasques ;

à 16 h au siège de la Croix-Rouge, remise de la « Médaille du Mérite National du Sang » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 17 h 15 au Palais Princier, remise de la « Médaille de l'Ordre de Saint-Charles » et de la « Médaille de l'Ordre de Grimaldi » par S.A.S. le Prince Souverain ;

à 21 h 20 grand feu d'artifice tiré depuis les jetées du port, avec embrasement de l'avenue de la Porte-Neuve et des Remparts, par la firme Espagnole Lagallega, co-lauréate de la Finale Inter-Lauréats 1984-1988 du XXIVème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo ;

à 22 h au Cinéma le Sporting Salle I, séance de cinéma sur invitation de la Municipalité.

Dimanche 19 novembre,

à 10 h à la Cathédrale, Messe d'Action de Grâce - Te Deum.

Programme musical :

- Avant et pendant l'arrivée de la Famille Souveraine : Grand Orgue.

- Kirye de la Messe du Couronnement de W.A. Mozart.

- Après lecture : « Terre entière, chante ta joie au Seigneur, Alleluia ».

- Offertoire : Grand Orgue.

- Sanctus de la Messe du Couronnement de W.A. Mozart.

- Anamnese.

- Agnus dei, la Messe de Couronnement de W.A. Mozart.

- Communion : Motet « Jubilate Deo » de Mozart, puis Grand Orgue (improvisation pour la durée des communions).

- Psaume : « Domine, salvum fac Principem ».

- Te Deum :

- Rite de conclusion : Bénédiction Pontificale Solennelle.

- Sortie : Grand Orgue.

Avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle - au Grand Orgue, René Saorgin.

à 11 h 15 dans la Cour d'Honneur du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince Souverain aux Membres de la Force et Sécurité Publiques et aux employés du Palais ;

à 11 h 30 au Palais Princier, Prise d'Armes ;

à 14 h 30 place Sainte-Barbe, jeux d'enfants avec le concours de Télé Monte-Carlo et goûter offert par la Municipalité ;

à 15 h 30 au Stade Louis II, match amical de Football : A.S. Monaco - Equipe Nationale du Sénégal.

(Des places numérotées seront mises gratuitement à disposition aux guichets du Stade Louis II dès le jeudi 16 novembre 1989).

à 17 h 30 au Cinéma Le Sporting Salle I, séance de cinéma offerte par la Municipalité ;

à 20 h 30 à la Salle Garnier, soirée de gala sur invitation de S.A.S. le Prince Souverain.

Soirée Rossini, au programme :

Première partie :

- Les Ballets de Monte-Carlo : « Les Intrigues de l'Amour » en création mondiale. Adaptation et orchestration de Timou Kogan.

Ballet-Bouffe de Boris Eifman - Tiré de la comédie de Beaumarchais « Le Barbier de Séville ». Décors et costumes : Neno Corte Real.

- Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de André Presser.

Deuxième partie :

- « La Cambiale di Matrimonio », farce musicale en un acte. Livret de Faetano Rossi. Interprètes : Andrea Andonian, John Del Carlo, Carlos Feller, David Kuebler, Alberto Rinaldi, Teresa Ringholz.

- Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de Gian-Luigi Gelmetti.

Mise en scène : Michael Hampe. Décors : Carlo Tommasi. Costumes : Carlo Diappi. Production de l'Opéra de Cologne. Co production avec le Festival de Schwezigen.

à 21 h au cinéma le Sporting, Salle I, séance de cinéma offerte par la Municipalité ;

à 21 h au Chapiteau Espace de Fontvieille, spectacle de variétés offert par la Municipalité et Radio Monte-Carlo.

Lundi 20 novembre

à 14 h 30 et à 16 h 30 au Sea Club, séances récréatives enfantines offertes aux enfants de 3 à 12 ans.

A signaler également :

- jusqu'au dimanche 26 novembre : Attractions foraines sur le quai Albert I<sup>er</sup> et routé de la piscine ;

du mardi 14 novembre au dimanche 3 décembre : Villa Lamartine, Exposition de Journaux Anciens de 1667 à nos jours, 19, bd Princesse Charlotte ;

- le lundi 20 novembre à 9 h : Stade Bouliste Rainier III, « Grand prix des Monégasques » concours de boules à la longue et à la pétanque ;

- les samedi 18, dimanche 19 et lundi 20 novembre de 14 h 30 à 17 h 30, visite gratuite du Musée du Vieux Monaco, Siège du Comité National des Traditions Monégasques, rue Emile de Loth, Monaco-Ville.

\*  
\* \*

### Nos footballeurs encore à l'honneur.

C'est au terme d'un suspense captivant qui aura tenu en haleine leurs supporters pendant 117 minutes que les footballeurs de l'A.S. Monaco se sont qualifiés pour les quarts de finale de la Coupe d'Europe des vainqueurs de Coupe en arrachant le match nul au Dynamo de Berlin à trois minutes à peine de la fin de la rencontre. Tous les joueurs sont à féliciter pour ce brillant résultat acquis au prix d'une volonté, d'une pugnacité, d'un sang-froid et d'un engagement qui laissent bien augurer de l'avenir de notre équipe dans l'une des plus prestigieuses compétitions européennes de football.

\*  
\* \*

### 4èmes Entretiens Internationaux de Monaco.

Placés sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et sous la Présidence effective de S.A.S. la Princesse Antoinette, les 4èmes Entretiens Internationaux de Monaco auront lieu du 22 au 25 novembre 1989 au Centre de Congrès Auditorium. Cette année le thème en sera « l'Homme et sa douleur ».

\*  
\* \*

*La semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers**Cathédrale de Monaco*

le 12 novembre, à 10 h.

Messe chantée par la *Maîtrise* et les *Petits Chanteurs de Monaco* sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.*Centre de Congrès Auditorium*

le 12 novembre, à 18 h.

Concert donné par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster* :

Au programme :

- 93ème symphonie en ré majeur, de *J. Haydn*.- Concerto n° 1 pour flûte en sol majeur « Dejean » K 313, de *W.A. Mozart*.- Concerto pour violon « A la mémoire d'un Ange » de *A. Berg*.- La Valse, poème chorégraphique, de *M. Ravel*.Solistes : *James Galway*, flûtiste, *Ronald Patterson*, violoniste.*Théâtre Princesse Grace*

les 10 et 11 novembre, à 21 h.

le 12 novembre, à 15 h.

« Les Croulants se portent bien » de *Roger Ferdinand* avec *Jean-Jacques, Madeleine Barbulée, Robert Manuel, Jacques Bodoïn* et *Denyse Roland*.*Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)*

le 16 novembre, à 15 h et 19 h.

« L'Art de la Chine Bouddhique - Grands travaux », « Persécutions et renouveau - La peinture monochrome », « L'Académie et le style des lettres » - Cours-conférence par *Béatrix Fouillet*.*Sea-Club*

les 11 et 12 novembre, à 20 h.

Snooker : Grand Prix Norwich Union

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

jusqu'au 26 novembre.

Foire-attractions.

*Expositions**Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 12 novembre.

Exposition et vente aux enchères de montres-bracelets et montres de poche anciennes.

*Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)*Exposition du peintre hondurien *Juglio Visquena*.*Espace Fontvieille*

jusqu'au 11 novembre.

Exposition et vente aux enchères de « Ferrari » de collection.

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

du 14 au 19 novembre.

Colloque Afric 89 sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

du 15 au 18 novembre.

Vème conférence sur les relations entre les hommes et les animaux.

*Centre de Congrès Auditorium - Hôtel Loews*

jusqu'au 13 novembre

Mars 1989

*Centre de Rencontres Internationales*

le 11 novembre.

Congrès de Stomatologie

le 18 novembre.

Groupement latin de médecine du Sport

*Etablissements de la S.B.M.*jusqu'au 11 novembre,  
*York Hearing and Air Conditioner Inc.**Hôtel Hermitage*

du 14 au 17 novembre

*Gartner Group**Sports**Stade Louis II*

le 11 novembre, à 20 h 30.

Championnat de France de Football 1ère Division :  
*A.S. Monaco - Montpellier**Salle Omnisports Gaston Médecin*

les 11 et 12 novembre.

Tournoi International d'Épée

*Monte-Carlo Golf Club*

les 11 et 12 novembre.

Les Prix du Comité (Demi-finales et finales) Match - Play

le 19 novembre.

Coupe Giovanna Lolli-Ghetti Cohen - Foursome-Stableford.

\*  
\* \***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la cessation des paiements du sieur **Willy MABILLE**, commerçant à l'enseigne « **GODIVA** », Galerie du Métropole 4, avenue de la Madone à Monte-Carlo, a prorogé le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour le dépôt au Greffe de l'état des créances.

Monaco, le 3 novembre 1989.

*P./Le Greffier en Chef*  
*Le Greffier en chef adjoint,*  
**C. BIMA.**

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquida-

tion des biens de la société en nom collectif « POISSON et SALMON », ayant exercé le commerce à Monaco, 17, avenue des Spélugues, sous l'enseigne « J.C. JEZEQUEL », et celle de Martine POISSON, demeurant à Marignane (13700), 40, chemin des Eguilles et de Stéphane SALMON, demeurant à La Gaude (Alpes-Maritimes), 978, avenue Marcel Pagnol, es-qualités de co-gérants de ladite société, dont l'état de cessation des paiements a été fixé provisoirement au 16 août 1989, désigné M. Philippe NARMINO, Premier Juge, en qualité de Juge commissaire et M. Louis VIALÉ, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 2 novembre 1989.

*P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

##### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 23 octobre 1989, M. Pascal FRITSCH, commerçant, demeurant à Monaco, 42, quai des Sanbarbani, a vendu à Mme Catherine CRESTO, retraitée, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie, un fonds de commerce de cuirs et crépins, fabrication de tiges et chaussures, vente de tous engins et articles de pêche, etc ... exploité à Monaco, 9, rue de la Turbie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1<sup>o</sup>) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA GENERALE DE DEVELOPPEMENT S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 juin 1989, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 6 octobre 1989.

2<sup>o</sup>) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 octobre 1989.

3<sup>o</sup>) Délibération de la première assemblée générale constitutive, tenue le 6 octobre 1989, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 octobre 1989).

4<sup>o</sup>) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive, tenue le 27 octobre 1989 et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 octobre 1989),

ont été déposées le 6 novembre 1989 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 10 novembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« UNIVERSITY OF SOUTHERN  
EUROPE MONACO S.A.M. »**  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social Stade Louis II, numéro 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine, le 3 janvier 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) Que le capital social qui est actuellement de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune numérotées de 1 à 1.200, sera augmenté de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, par la création et l'émission au pair de MILLE DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1.201 à 2.400.

Le capital social sera donc porté de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS à DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.400.

La souscription des MILLE DEUX CENTS actions nouvelles sera effectuée par :

- M. Jacques de BRUYN, « Les Ligures », numéro 2, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, pour QUATRE CENT VINGT actions.

- M. François de BRUYNE, « Résidence le Soleil d'Or », numéro 20, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, pour CINQUANTE SIX actions.

- M. Jean-François MOYERSON, Résidence « L'Estoril », numéro 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour TROIS CENT TRENTE DEUX actions.

- M. Jean-Luc DUPUIS, « Le Columbia Palace », numéro 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, pour TROIS CENT TRENTE DEUX actions.

- M. Mohamed Hassan SALEH, chemin clos d'Enbertrand, à Mougins (Alpes-Maritimes), pour TRENTE actions.

- Mme Roya SAHRAI, épouse de M. Mohamed

SALEH, chemin clos d'Enbertrand, à Mougins, pour TRENTE actions.

Soit au total : MILLE DEUX CENTS actions.

Le montant des actions nouvelles sera libéré entièrement par les souscripteurs par compensation avec des créances légales et exigibles qu'ils détiennent sur la société pour un montant de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT DIX HUIT FRANCS et par un apport en numéraire de QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) Que l'exercice social en cours, qui doit se clôturer le 31 décembre 1989, sera clos par anticipation le 31 août 1989 et que les exercices sociaux suivants commenceront dorénavant le 1<sup>er</sup> septembre pour finir le 31 août.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 janvier 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1989, publié au « Journal de Monaco », le 28 avril 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 3 janvier 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 avril 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 25 octobre 1989.

IV. - Par acte dressé également par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 25 octobre 1989, le Conseil d'Administration a :

- décidé, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 avril 1989, il a été versé, au compte « capital social » :

- par compensation avec des créances légales et exigibles, la somme de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENT DIX HUIT FRANCS,

- et par apport en numéraire, la somme de QUATRE CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX FRANCS,

résultant d'une attestation délivrée par M. Jean BOERI, Commissaire aux comptes de la société et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Déclaré :

Que les MILLE DEUX CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 3 janvier 1989, ont été entièrement souscrites par six personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 3 janvier 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 25 octobre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration de la souscription des MILLE DEUX CENTS actions nouvelles et du versement, par les souscripteurs, dans la caisse sociale, du montant total de leur souscription, soit UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 3 janvier 1989, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 octobre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 25 octobre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 novembre 1989.

Monaco, le 10 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« LABORATOIRE TRAMEX »  
nouvelle dénomination :  
« LABORATOIRES EUROPHTA »  
(Société Anonyme Monégasque)

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 9 août 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE TRAMEX », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « LABORATOIRES EUROPHTA ».

b) De modifier, en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco.

« Cette société prend la dénomination de « LABORATOIRES EUROPHTA ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 9 août 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 1.073 du vendredi 20 octobre 1989.



III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 août 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 octobre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 octobre 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 27 octobre 1989, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 novembre 1989.

Monaco, le 10 novembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SENIOR COMMODITY  
COMPANY »**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 16 juin 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SENIOR COMMODITY COMPANY », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la majorité dans les assemblées générales.

b) De modifier, en conséquence, l'article 27 des statuts (modification statutaire relative à la majorité dans les assemblées générales) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 27 »**

« Assemblées générales ordinaires ».

« L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

« Elle ne délibère valablement sur première convocation que si l'actionnaire présent ou représenté possède au moins le quart du capital social.

« Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

« L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 juin 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989, publié au « Journal de Monaco » feuille numéro 1.079 du vendredi 20 octobre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 octobre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 octobre 1989.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 octobre 1989, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 novembre 1989.

Monaco, le 10 novembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
« E. CHEHAB  
et P. DE ARANDA Cie »**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX  
AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu le 31 mai 1989 par le notaire soussigné,

1<sup>o</sup>) L'Emir Ernest CHEHAB, demeurant « Park Palace », 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a cédé :

— à Mlle Corinne d'ANGELO, demeurant 25, bd du Larvotto, à Monte-Carlo, 33 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, numérotées de 1 à 33 ;

— et à Mme Martine MARTELLI, demeurant « Le Palazzo B », Vallée de Gorbio, à Menton, divorcée de M. Dariel BALDO, 17 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, numérotées de 34 à 50,

formant la totalité de ses droits sociaux dans la société en nom collectif dénommée « E. CHEHAB et P. DE ARANDA Cie », dont la dénomination commerciale est « EQUIDIF », au capital de 200.000 F avec siège social 23, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

2°) M. Pedro DE ARANDA, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, a cédé,

à Mme Martine MARTELLI, susnommée, 16 parts d'intérêt de 2.000 F chacune numérotées de 51 à 66,

lui appartenant dans le capital de ladite société.

A la suite desdites cessions, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la société de la somme de 200.000 F à celle de 600.000 F, par la création de 200 parts nouvelles de 2.000 F chacune, de valeur nominale.

En conséquence, de ces cessions et augmentation de capital la société continuera d'exister entre, Mlle D'ANGELO, Mme MARTELLI et M. DE ARANDA.

Le capital fixé à la somme de 600.000 F divisé en 300 parts d'intérêt de 2.000 F chacune, de valeur nominale, réparties :

— à concurrence de 99 parts, numérotées de 1 à 99 à Mlle D'ANGELO ;

— à concurrence de 99 parts, numérotées de 100 à 198, à Mme MARTELLI ;

— et à concurrence de 102 parts, numérotées de 199 à 300, à M. DE ARANDA.

La raison et la signature sociales deviennent « S.N.C. MARTELLI, D'ANGELO et DE ARANDA ». La dénomination commerciale demeure « S.N.C. EQUIPEMENT & DIFFUSION » en abrégé « EQUIDIF ».

Le siège social est fixé n° 23, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

La société sera gérée et administrée par Mlle D'ANGELO, Mme MARTELLI, M. DE ARANDA, avec obligation, chaque fois, pour deux d'entre eux d'agir ensemble.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 31 octobre 1989.

Monaco, le 10 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

## RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 1989, Mme Irma BERTOLINO, veuve de M. André TISSIER, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 57, promenade Robert Schuman, et Mme Danielle TISSIER, épouse de M. Claude ROSSI demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, Hameau Equestre, Chemin du Cros, ont renouvelé le contrat de gérance libre du fonds de commerce d'ameublement et de décoration sous le nom de « SELECTION INTERNATIONAL », exploité à Monaco, 57, rue Grimaldi, pour une durée de cinq années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1989 pour finir le 31 mars 1994, à M. Jean-Claude BERTOLINO demeurant à Menton, 17, avenue Carnot.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 novembre 1989.

## « AQUAPRODUCTS INTERNATIONAL »

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 500.000 F

Siège social : 3, avenue Prince Héritaire Albert  
Nouveau Stade Louis II  
Monaco

## AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 30 novembre 1989, à 15 heures, au siège social.

Ordre du jour :

— Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 mars 1989.

— Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

— Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

— Démission d'un administrateur.

- Renouvellement du mandat d'administrateurs.

Nomination des Commissaires aux comptes pour les exercices 1989/1990, 1990/1991 et 1991/1992.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les actionnaires sont également convoqués à l'assemblée générale extraordinaire, qui se réunira à la suite de l'assemblée susmentionnée, avec pour ordre du jour :

- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale.

## ASSOCIATION

« USE STUDENT ASSOCIATION »

Objet social : Entretien d'une bonne atmosphère au sein de l'Université et développer un esprit de groupe parmi les étudiants.

Siège social : 2, avenue Prince Héritaire Albert à Monaco (Principauté).

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 novembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	10.872,02 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.437,61 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.060,72 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.021,71 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.482,94 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.056,56 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.166,17 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.087,42 F
Monacanthé	02.05.1989	Interéparnc	100,68 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---